

La paie de grève a fait l'objet d'une question de la part du député de Halifax-East Hants. Le bill ne prévoit pas l'imposition de la paie de grève. La question des actions à prime des employés a été soulevée par le député et par le secrétaire parlementaire du ministre des Approvisionnement et Services, ainsi que par un ou deux autres députés. On ne propose aucun changement important par rapport à la loi actuelle. Les députés qui ont soulevé ce point ont trouvé à redire à un changement figurant dans la loi actuelle de l'impôt sur le revenu et adopté il y a quelques années, qui supprimait le traitement exceptionnellement favorable accordé aux contribuables en mesure d'acheter des actions à prime. C'est sans contredit un argument solide. C'est un point important mais il ne concerne aucune modification proposée à la loi actuelle dans le bill.

Le député de Winnipeg-Nord-Centre a favorablement accueilli la question des frais des employés qui travaillent loin de leur foyer, qui est le résultat de longs efforts de la part du député de Comox-Alberni, efforts qui ont enfin porté fruit. Je suis heureux de cet accueil et des félicitations provenant de ce côté de la Chambre. Je considère certainement ce point comme un progrès très important.

Le député de Winnipeg-Nord-Centre a également soulevé la question des cotisations syndicales. Il s'agit de l'article 8(1)i). Le député a signalé que des critères spéciaux pourraient être inclus dans le bill pour la déduction des cotisations syndicales. Cet article est le même que dans la loi actuelle. Il n'y a aucune raison particulière de croire à ce stade-ci que le ministère du Revenu national interprétera cet article de façon différente après l'adoption de ce bill. Les fonctionnaires du ministère du Revenu national m'ont informé que les cotisations annuelles de membre versées à un syndicat sont déductibles bien qu'une partie des cotisations soit affectée à un fonds de grève, mais une contribution spéciale imposée à cause d'un événement particulier, qui arrive plutôt occasionnellement que tous les ans, n'est pas déductible. L'article 8(5c) en traite et j'attire l'attention des députés sur cet article. Il stipule que les cotisations annuelles ne sont pas déductibles en vertu de l'article 8 lorsqu'elles sont versées à une fin non directement reliée aux frais de fonctionnement du syndicat auquel elles sont versées. On a présenté le cas, par exemple, où une partie des cotisations annuelles serait destinée à une caisse de financement pour aider les membres du syndicat à se loger, ou pour quelque chose du genre, et qui ne serait pas déductible. Je le répète, cette disposition est la même que dans la loi actuelle de l'impôt sur le revenu.

La question des dépenses et déductions afférentes à un emploi a été signalée par plusieurs représentants, question qui figure à l'article 8(1)a)(i). Le débat se poursuit là-dessus depuis le dépôt du Livre blanc et de ses propositions, qui sont reportées dans le bill à l'étude sans aucun changement, et il n'y a pas de doute qu'il a été amorcé bien avant cela, car les gens trouvaient injuste qu'un salarié ne puisse déduire les dépenses afférentes à son traitement, tandis que l'employeur le peut souvent et qu'un haut fonctionnaire peut souvent mettre ces frais au compte de l'employeur et qu'ils sont déductibles pour l'employé. On a proposé de remplacer le plafond de \$150 par un dégrèvement fiscal ou de le relever de quelque façon. La loi autorise une déduction pour plusieurs dépenses bien déterminées, les cotisations syndicales, par exemple, comme je le disais tout à l'heure, et certaines autres dépenses des employés indiquées dans l'article 8 et divers paragraphes, y compris celles pour les repas et le logement des employés qui doivent voyager dans l'exercice de

leurs fonctions, les frais judiciaires engagés pour le recouvrement de traitements ou salaires et ainsi de suite. La nouvelle déduction de 3 p. 100 ou d'au plus \$150 pour les dépenses d'un employé est une importante innovation dans le bill. Il y en a une autre également, en ce qui concerne les primes d'assurance-chômage. On remarque une importante modification à l'article 6(6), qui donne à tous les employés le droit d'exclure les prestations en argent ou en nature accordées par l'employeur pour couvrir les frais de déplacement ou de logement si le chantier où ils travaillent est éloigné. C'est encore là un point qui avait été signalé par le député de Comox-Alberni.

La nouvelle déduction générale servira pour la déduction d'autres dépenses. Le gouvernement étudie depuis plusieurs années déjà les demandes portant sur des déductions d'ordre général, mais c'est un problème vraiment ardu. Une des plus grandes difficultés serait de savoir où tracer une juste ligne de démarcation, si l'on autorisait de nouvelles déductions pour les frais afférents à l'emploi d'une personne.

• (4.10 p.m.)

Outre les outils utilisés par les mécaniciens dans les garages, il y a les instruments dont se servent les autres corps de métiers tels que les menuisiers, les peintres, les plombiers et les réparateurs de postes de radio. Beaucoup de gens estiment que les dépenses effectuées pour se rendre au lieu de travail et pour en revenir sont des dépenses inévitablement liées à l'exercice d'une profession. Dans certains cas, des vêtements spéciaux sont requis. Certains employés, tels que les enseignants et les ecclésiastiques, estiment qu'il leur faut acheter des livres, des magnétophones et des machines à écrire pour pouvoir accomplir leur tâche. On peut faire valoir que les dépenses effectuées pour l'acquisition de tous ces articles et de bien d'autres devraient être déduites dans le calcul du revenu. Mais si l'on autorisait toutes ces déductions, il serait vraiment difficile de vérifier et de contrôler tous les récépissés, et il faudrait récupérer ailleurs la perte considérable de recettes qui s'ensuivrait pour le fisc, et ce, au moyen de taux d'imposition plus élevés sur le reste du revenu imposable ou peut-être de formes d'imposition autres que l'impôt sur le revenu.

Je répète que cette déduction de 3 p. 100 est une initiative importante. Alliée aux autres déductions permises aux employés, comme les frais de déménagement et autres qui sont nouveaux aux termes du projet de loi, il en résultera dans ce domaine une perte de revenu évaluée à 285 millions la première année de l'entrée en vigueur du nouveau régime d'après les impôts versés en 1970, soit le poste qui accuse la réduction de revenu la plus considérable de l'ensemble, car bien entendu il faut traiter les barèmes et les exemptions comme un ensemble. Cela me paraît une grande innovation dont le gouvernement surveillera certes le fonctionnement avec intérêt. J'espère que nous trouverons moyen d'introduire encore plus de justice, mais je la recommande aux députés comme une très importante innovation dans le droit fiscal du Canada.

La question des frais de repas pris à l'extérieur aux termes de l'article 8 g) a été soulevée par le député de Portneuf et aussi par celui de Parry Sound-Muskoka. Le problème qu'ils y voient n'est pas tant dans le bill lui-même que dans l'interprétation actuelle de cet article par le ministère du Revenu national, et je ne remarque aucune modification importante dans le bill à ce sujet. Tout ce que je peux dire c'est que je suis persuadé que le ministre recevra là-dessus les instances raisonnables des contri-